

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1854.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère des Finances des
exercices 1853 et 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir aux budgets du Ministère des Finances, des exercices 1853 et 1854, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 75,400-46.

La plus grande partie de ces crédits, on se hâte de le faire remarquer, sont destinés à subvenir à des dépenses qu'il n'a pas dépendu du Ministre ni de prévoir ni d'éviter : elles sont la conséquence les unes de dispositions ou de mesures législatives, les autres d'arrêts ou de jugements rendus par les tribunaux en matière domaniale.

§ 1^{er}. Créances se rapportant à des exercices clos.

Frais de poursuites et d'instances. Exercice 1850.	fr.	162 47
Dépenses du domaine. Exercice 1851	fr.	36 66
Id. Exercice 1852		1,517 97
		1,574 63
Matériel. Exercice 1852		490 54
		1,927 64

Si l'on en excepte le dernier article, aucun de ces crédits n'a pour objet de couvrir une insuffisance des allocations budgétaires, ces allocations ayant, au contraire, laissé des excédants qui, dans leur ensemble, s'élèvent à fr. 6,921-12; ils sont affectés à la régularisation de créances arriérées dont les titres n'ont pu être soumis à la liquidation de la Cour des comptes dans le terme fixé pour la clôture des budgets, sur lesquels elles eussent dû être imputées.

§ 2. Créances se rapportant à l'exercice 1853. — 25,000 francs.

Dépenses du domaine.

Ainsi que l'observation en a été consignée dans la note qui précède le budget de 1854, le crédit pour les dépenses du domaine a dû être fréquemment dépassé et des crédits supplémentaires être réclamés. C'est pour prévenir le retour de ces demandes qu'une augmentation de 15,000 francs a été sollicitée et obtenue au budget de 1854.

Celle que l'on demande au budget de 1855 excède ce chiffre, il est vrai, de 10,000 francs ; cette différence résulte principalement de travaux extraordinaires et imprévus qu'il a fallu exécuter aux établissements de Couvin, et qui ont exigé une dépense d'environ 9,700 francs. Des travaux analogues ont dû être effectués à la ferme de Termunt, dépendant du domaine de Tervueren. Ils ont absorbé une somme de 5,500 francs.

Malgré tous les efforts du Département des Finances pour se renfermer rigoureusement dans les termes de son budget, il peut se présenter, comme dans l'espèce, des circonstances où l'on est obligé de sortir de ces limites, alors que les dépenses sont commandées par une impérieuse nécessité, et que l'administration ne pourrait les différer ou s'en affranchir sans compromettre les services publics, ou sans nuire aux intérêts bien entendus de l'État. Ces circonstances se révèlent particulièrement lorsqu'il s'agit du domaine public.

§ 3. Frais relatifs à l'acquisition de l'Hôtel Engler et de l'Hôtel d'Assche.

La loi du 8 mai 1847 a mis à la disposition du Gouvernement le crédit nécessaire à l'acquisition de l'hôtel Engler. La liquidation des frais qui se rapportent à l'acte de quittance et de mainlevée est demeurée depuis lors en suspens par suite du retard que le notaire a apporté dans la transmission de l'état de ses honoraires, état qui n'est parvenu au Ministère qu'après la clôture du budget. Le crédit réclamé pour faire face à ces frais ne s'élève, du reste, qu'à fr. 161-75.

Le prix d'acquisition de l'hôtel d'Assche s'est élevé à . . . fr.	205,600 »
Les frais à	8,083 81
Les honoraires du notaire à	1,126 94
Ensemble.	214,810 75

Un crédit de 215,000 francs a été alloué par la loi du 14 décembre 1852 pour faire face à cette dépense ; mais ce crédit s'est trouvé insuffisant par ce fait que, contrairement à l'opinion émise d'abord par le notaire de l'administration, les vendeurs, se fondant d'ailleurs, sur les termes du contrat de vente, ont exigé un intérêt sur le prix depuis le jour de l'adjudication jusqu'au jour du paiement.

Un crédit de 1,500 francs est reconnu nécessaire à l'effet d'assurer le paiement de la dépense complémentaire qui est résultée de cette circonstance. On avait espéré pouvoir en prélever le montant sur le crédit accordé au budget pour les créances de cette nature ; la situation du crédit le comportait, mais l'on a craint, avec raison, je pense, que ce mode de procéder ne fut pas d'une entière régularité,

parce qu'un crédit spécial ayant été alloué pour les dépenses antérieures, un crédit spécial paraissait également nécessaire pour le complément.

§ 4. Frais d'instances. — fr.39,011 07.

1^o Une instance a été soutenue contre l'administration des domaines par les proviseurs des fondations des bourses d'études du ci-devant collège de Liège à Louvain et par la commune de Houguerde, en revendication d'un capital de rente.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 12 février 1833, a condamné l'État au paiement d'une partie de ce capital, ainsi que des arrérages et des intérêts jusqu'au jour du paiement. Ce paiement a été effectué, jusqu'à concurrence de fr. 14,011-07, le 17 août 1833, par le receveur de l'enregistrement à Louvain, dont la caisse se trouve ainsi à découvert de cette somme. Le crédit réclamé est destiné à régulariser cette avance.

2^o L'État, créancier du sieur Louis Dooms, s'est rendu acquéreur des biens délaissés par lui, en vertu d'un jugement du tribunal de Tournay du 26 avril 1845, moyennant le prix principal de 76,700 francs.

Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de vente, ensuite duquel l'État a été colloqué, savoir :

Par procès-verbaux clôturés le 19 mars et le 31 décembre 1846,
au profit des sieurs Du Bois, Gilain, Guerin, Bouchon et Thieffry,
la somme de. fr. 17,414 48

Par procès-verbal clôturé le 26 janvier 1854, celle de 24,467 91
au profit des héritiers Saby à Audenaerde.

La somme de fr. 17,414-48 a été régularisée en 1832 au moyen d'un crédit supplémentaire. Il reste à régulariser celle de fr. 24,467-91. Un crédit de 25,000 francs est jugé nécessaire, afin de tenir compte des intérêts restant à courir jusqu'au jour définitif du paiement.

Les dossiers relatifs à ces deux affaires seront remis à la section centrale.

§ 5. Service des contributions directes, des accises et de comptabilité.

Traitements fixes : 7,500 francs.

EXERCICE 1854.

A propos d'une augmentation de 7,500 francs portée à l'art. 15 du budget de 1855, la note préliminaire de ce budget s'exprime en ces termes :

« 2^o Le bureau de Louvain comprend la douane, les accises, la garantie et l'en-
» trepôt. A raison de cette multiplicité d'attributions, on a reconnu la nécessité
» d'adjoindre au receveur un employé de l'État, possédant les traditions de la
» recette, et qui fût ainsi à même de les transmettre, au besoin, aux nouveaux
» titulaires. Ce but a pu être atteint sans accroître les charges du Trésor. En effet,

» le bureau qui produisait, en <i>remises proportionnelles</i> , environ 7,500 francs,	
» a été rangé dans la 3 ^e classe, soit au traitement fixe de fr.	6,000
» On y a créé un emploi de commis aux écritures de 2 ^e classe	1,500
Total.	7,500

» Somme égale au montant des remises du bureau de Louvain, qui cesseront
 » naturellement d'être prélevées sur l'art. 16. Il n'y a donc, de ce chef, comme
 » on vient de le dire, aucune aggravation de dépense pour le Trésor. »

L'arrêté royal qui détermine la classification du bureau de Louvain, en y créant un emploi de commis aux écritures, est du 16 novembre 1853, et il a été mis à exécution à partir du 1^{er} janvier suivant.

Il s'en suit que, pour 1854, l'art. 16 du budget sera dégrévé de 7,500 francs, tandis que pareille somme devra être prélevée en plus sur l'art. 15.

Si la faculté de transfert existait pour l'art. 16, cela ne présenterait aucune difficulté ; mais comme il n'en est pas ainsi, il faut nécessairement que l'art. 15 du budget de 1854, soit augmenté d'une somme de 7,500 francs, qui n'est point entrée dans les prévisions d'après lesquelles a été déterminé le montant de cet article. Toutefois, et l'on croit devoir insister sur ce point, cette augmentation est purement apparente ; c'est en réalité un transfert de l'art. 16 à l'art. 15 ; au budget de 1854, comme à celui de 1853, il s'agit seulement de faire supporter par le crédit destiné au service *des contributions directes, des accises et de comptabilité*, une dépense précédemment couverte par l'allocation *des remises proportionnelles et indemnités des comptables*.

Comme la plupart des crédits, qui sont compris dans le projet de loi ci-annexé, sont rattachés à l'exercice 1853, qui doit se fermer au 31 octobre 1854, je me permets de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet de vos délibérations avant la clôture de la session actuelle.

*Le Ministre d'Etat, Gouverneur du Brabant, chargé
 temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ci-après sont ouverts aux budgets du Ministère des Finances des exercices 1853 et 1854.

NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES AUXQUELS LES CRÉDITS SONT RATTACHÉS.					
	1853.			1854.		
	Chapit.	Articles.	MONTANT.	Chapit.	Articles.	MONTANT.
§ 1 ^{er} .						
Frais de poursuites et d'instances	1830	VIII 58	162 47	»	»	»
Dépenses du domaine	1831	VIII 39	56 66	»	»	»
Dépenses du domaine	1832	VIII 40	1,517 97	»	»	»
Matériel de l'administration de l'enregistrement	1832	VIII 41	190 54	»	»	»
§ 2.						
Dépenses du domaine	1835	IV 52	23,000 »	»	»	»
§ 3.						
Frais relatifs à l'acquisition de l'hôtel Engler.	1847	VIII 42	161 75	»	»	»
Id. de l'hôtel d'Assche	1832	VIII 43	1,500 »	»	»	»
§ 4.						
Frais d'instances contre la commune de Hongaerde et consorts		VIII 44	14,011 07	»	»	»
Payements à faire en vertu de bordereaux de collocation à charge du domaine, en qualité d'acquéreur de biens expropriés provenant de la succession du sieur Dooms, à Lessines		»	»	VIII 59		23,000 »
§ 5.						
Service des contributions directes, accises et comptabilité. Traitements fixes		»	»	III 15		7,500 »
			42,600 46			52,500 »

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen de bons du Trésor.

Donné à Laeken, le 4 mai 1854

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

